

Arrêt

n° 188 017 du 6 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 23 mars 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique mulubakat et habitant de Kinshasa. Vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 13 octobre 2014. A l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis douze ans, vous étiez un des pasteurs pentecôtistes pour l'église « La crainte de l'éternel » située à Mbinza (Kinshasa), chargé de l'évangélisation. Vous étiez sympathisant et partagiez les idées du pasteur Mukungubila. Lors d'une réunion avec les deux autres pasteurs, en date du 16 septembre 2014, il vous a été demandé d'animer au sein de l'église un séminaire pour l'adoption d'un changement de la Constitution, voulue par Joseph*

Kabila. Vous avez refusé et votre pasteur vous a menacé d'être un traître et un infiltré. Le 22 septembre 2014, vous avez été arrêté chez vous par des agents de l'ARN (Agence Nationale de Renseignements) et emmené dans un lieu de détention. Vous dites avoir été torturé et interrogé. Vous avez été accusé d'inciter les Chrétiens à la rébellion et d'outrage à l'endroit du chef de l'Etat. Le 30 septembre, vous avez réussi à vous évader grâce à votre cousin. Ce dernier vous a fait gagner Brazzaville avant de fuir vers l'Europe. Ainsi, le 9 octobre 2014, vous avez pris un avion, muni de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivé en Belgique le jour-même.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 juillet 2015 en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Ainsi, vous n'aviez pas fait la preuve de votre retour en RDC après un voyage en Europe en mai/juin 2014; vos déclarations au sujet de ce pasteur et de son église n'avaient pas convaincu le Commissaire général de l'effectivité de cette sympathie, considérée comme en partie à l'origine des accusations portées contre vous par vos autorités nationales (ANR) et vos propos quant à votre détention entre le 22 et le 30 septembre 2014 étaient dénués de sentiment de vécu. Enfin, le Commissaire général avait mis en avant le caractère disproportionné entre la situation que vous avez invoquée (refus de tenir un séminaire) et les conséquences que vous avez relatées (arrestation et détention).

Vous avez introduit un recours contre cette décision, le 28 août 2015, auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son ordonnance, a estimé que vous ne paraissiez pas en mesure d'établir que vous aviez des raisons de craindre d'être persécuté ou que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Par son arrêt n° 155.192 du 23 octobre 2015, le Conseil a statué par un rejet car aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance précitée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

*Le 13 avril 2016, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers sans avoir quitté la Belgique auparavant. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que les faits à la base de votre précédente demande d'asile étaient toujours d'actualité. Vous déposez, à l'appui de vos dires, un témoignage de l'Eglise de la Fraternité Evangélique pour le Réveil « EFER » du 25 mars 2016, une déclaration sur l'honneur de la « manifestation pour transparence » - ONG anti-corruption et des droits de l'homme- du 18 mars 2016, une attestation « A qui de droit » établie par l'église protestante de Wavre le 28 mars 2016, une demande d'examen médical établie à une date inconnue par le docteur [B.], une attestation de suivi établie par le psychologue F. [V.] le 12 octobre 2015, un article « La monusco préoccupée par la montée des tensions politiques » émanant de la Gazette de l'Orient n°250 du 26 avril 2016, une photographie et série de titres d'article afférents au pasteur Mukungubila et ses disciples.*

En date du 27 mai 2016, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple au motif que les nouveaux éléments n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le 15 juin 2016, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 172.137 du 19 juillet 2016, le Conseil s'est rallié à la décision attaquée. Il a estimé qu'elle était tout à fait pertinente. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

*Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 10 février 2017, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et les mêmes craintes que lors de vos demandes précédentes. Vous déposez divers documents pour étayer vos dires : une courrier de votre avocat pour expliquer votre nouvelle demande, un document d'une agence de voyage pour prouver votre présence en RDC, une attestation d'hébergement concernant votre famille à Kinshasa (et la copie de la carte d'électeur du signataire de ce document) et une attestation de fréquentation scolaire de vos enfants.*

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (voir le document « déclaration demande multiple », question 18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remis en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de votre deuxième demande, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple au motif que les nouveaux éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'attestation de l'agence de voyage (voir farde « Documents », document n° 2), vous expliquez donner ce document pour prouver votre retour en RDC alors que celle-ci avait été remise en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, le Commissaire général souligne d'une part que ce document ne constitue en rien une preuve que vous avez bien voyagé aux dates mentionnées dessus. D'autre part, ce document indique les informations suivantes : « vol Kinshasa – Brussels vol SN 0358 le 5 juin 2014 à 20 :15 – 06 juin 2014 5 :15 SN Brussels Airlines et vol Kinshasa – Brussels SN 0359 25 juin 2014 10 :34 – 25 juin 2014 20 :25 SN Brussels Airlines ». Cependant, lors de votre audition du 4 mai 2015 dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez dit avoir été en Espagne en mai 2014 et être rentré le 25 ou le 30 mai 2014 en prenant un avion à Valencia avec une escale à Istanbul en Turquie (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition, pp. 6-7). Ce document contient donc des informations contradictoires avec vos déclarations. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De plus, vous déposez une attestation d'hébergement rédigée en date du 10 octobre 2016 à Kinshasa par un ami (voir farde « Documents », document n° 3). Dans ce document, il explique avoir pris en charge votre famille chez lui après votre fuite dans la mesure où celle-ci était activement recherchée. Il ajoute que pour cette raison vos enfants ne sont pas scolarisés. Il explique aussi qu'il a trouvé votre fille, Tiphaine, qui s'était blessée à la tête après l'arrivée brutale de la police. Suite aux recherches envers votre famille, elle a été prise en charge par un infirmier à domicile. Le Commissaire général relève que ce document ne contient aucun élément objectif pouvant corroborer ce que l'auteur avance. Ce dernier demeure par ailleurs vague en ce qui concerne les recherches menées à l'encontre de votre famille. Ce document présente donc une force probante limitée dans la mesure où la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ces constats ne sont en rien modifiés par le fait que vous joignez à ce courrier la copie de la carte d'électeur de son auteur (voir farde « Documents », document n° 4) ; celle-ci ne contenant aucun élément se rapportant aux faits invoqués. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, vous remettez également une attestation de fréquentation indiquant que vos enfants ont fréquenté l'Ecole de la Conscience de 2010 à 2014 (voir farde « Documents », document n° 5). Vous ajoutez que c'est une preuve que vos enfants ne sont plus scolarisés car votre famille est poursuivie par les autorités (voir le document « Déclaration demande multiple », question 15). Or, ce document indique uniquement que vos enfants ont fréquenté l'école mentionnée pendant plusieurs années et qu'ils sont libres de fréquenter un autre établissement. En aucun cas, ce document ne prouve qu'ils ne sont pas scolarisés dans un autre établissement. Et si ils ne sont effectivement pas scolarisés, ce document n'apporte aucun élément objectif probant quant à l'éventuelle raison. Dès lors, cet élément n'augmente

pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, s'agissant du courrier de votre avocat (voir l'annexe « Documents », document n° 1), il est déposé à l'appui de votre demande d'asile et explique brièvement les raisons de celle-ci. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa à laquelle vous avez fait référence (voir le document « Déclaration demande multiple, question 18), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissaire général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissaire général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 23 mars 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2.1. Le 13 octobre 2014, le requérant introduit une première demande d'asile. Le 30 juillet 2015, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Saisi d'un recours, le Conseil de céans a rejeté celui-ci par un arrêt n°155.192 du 23 octobre 2015.

2.2.2. Le 13 avril 2016, le requérant introduit une deuxième demande d'asile. Le 27 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ». Saisi d'un recours, le Conseil de céans a rejeté celui-ci par un arrêt n°172.137 du 19 juillet 2016.

2.2.3. Le 10 février 2017, le requérant introduit une troisième demande d'asile. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse prend en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ». Cette décision est l'acte présentement attaqué.

La troisième demande d'asile du requérant s'appuie sur les mêmes motifs que ceux exposés à l'occasion de ses deux premières demandes d'asile lesquelles ont été clôturées par deux arrêts de rejet du Conseil (v. *supra*) après remise en cause de la crédibilité de son récit sur des points essentiels. Les motifs d'asile et les faits avancés au cours de ces premières demandes n'avaient pas été considérés comme établis.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante sollicite « A titre principal, de réformer la décision refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; A titre subsidiaire, de réformer la décision refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, et d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire ».

Elle prend un moyen de la violation :

« - de l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ;

- des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- de l'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;

- de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie. »

2.4 Discussion

2.4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des

articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

2.4.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.4.3. Le Conseil souligne encore que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle qu'au terme des premières demandes d'asile du requérant, celles-ci avaient été rejetées car il avait été jugé que son récit manquait de crédibilité.

2.4.5. La décision entreprise, après avoir examiné les documents produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, conclut que ce dernier n'apporte à l'appui de sa nouvelle demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

2.4.6. La partie requérante rappelle que « *le contexte général en République démocratique du Congo est aujourd'hui particulièrement tendu* » et renvoie à cet égard à plusieurs articles de presse consultés sur internet. Sur la base de ces informations, elle estime que « *le régime a naturellement deux catégories de population dans sa ligne de mire* » : « *les pasteurs* » et « *les congolais qui ont des attaches avec la Belgique* ». Elle soutient que le requérant relève de ces deux catégories. Elle considère qu'« *il revenait à la partie défenderesse de réaliser une étude attentive et minutieuse des divers éléments déposés par le requérant, pour restaurer la crédibilité de son récit et démontrer la réalité du risque qu'il subisse des persécutions en cas de retour au Congo* ». Elle déclare que « *les attestations sont des éléments de nature à indiquer que la famille du requérant est effectivement, aujourd'hui encore, contrainte de se terrer au Congo afin d'échapper à la persécution* ».

Elle fait valoir que le document de l'ancienne école des enfants « *contribue, en soi, à restaurer la crédibilité du récit du requérant, autrefois remise en cause par la partie défenderesse, d'autant que la situation sécuritaire au Congo s'est dégradée* ». De même, elle estime que « *les documents émis par l'agence de voyage aux services de laquelle le requérant a eu recours pour voyager vers la Belgique* » (...) « *attestent que [le requérant] se trouvait bien au Congo* ».

Enfin, le requérant conteste avoir affirmé par le passé qu'il se trouvait en Espagne en 2014, voyage qu'il a effectué en 2013. Elle précise aussi que l'hypertension dont souffre le requérant « *affecte sa capacité de se souvenir avec précision de certains événements vécus* ».

2.4.7.1. Quant à l'attestation de l'agence de voyage, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée. Il considère que cette attestation ne constitue pas une preuve du retour du requérant en République démocratique du Congo mais est tout au plus un indice d'un éventuel retour dans le pays d'origine du requérant. La faible force probante de ce document est ensuite totalement remise en cause par les données chronologiques inconciliables du document avec les propos du requérant. Cette contradiction chronologique n'est pas expliquée par la partie requérante et rien n'indique que l'hypertension dont souffre le requérant puisse à ce point affecter la capacité de ce dernier à se souvenir

avec précision de certains évènements. Le Conseil en conclut que ce document est dépourvu de force probante.

2.4.7.2. Quant à l'attestation d'hébergement, la décision attaquée en souligne également et à juste titre la faiblesse de la force probante eu égard à son auteur dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées.

2.4.7.3. Quant à l'attestation de fréquentation scolaire, ce document se borne à mentionner la fréquentation par les enfants du requérant d'une institution scolaire pour la période 2010 à 2014. Il ne constitue nullement la preuve de l'absence de scolarisation desdits enfants comme tente de le donner à croire le requérant. Le Conseil fait le même constat que la partie défenderesse.

2.4.8. La partie requérante relève à plusieurs reprises dans sa requête le profil de pasteur du requérant et le fait que « *le mélange des genres entre Eglises évangéliques et politique est, en effet un phénomène récurrent en République démocratique du Congo* ». Elle rappelle que le requérant « *a lui-même été candidat député* » et qu' « *il était très proche du mouvement du pasteur MUKUNGUBILA, aujourd'hui en exil* ».

Le Conseil rappelle que dans la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du 27 mai 2016, la partie défenderesse relevait notamment ceci : « *Dans son témoignage, le pasteur [E.C.] explique avoir fait votre connaissance à Wavre en octobre 2014 et relate les propos que vous lui avez tenus. Ainsi, il mentionne que vous étiez intéressé à la politique et vous étiez porté candidat à la députation nationale en 2006 et en 2011 et que c'est dans ce cadre que vous avez sympathisé avec le pasteur Mukungubila. Notons d'emblée que les propos que vous avez tenus à ce pasteur diffèrent de ceux que vous avez tenus auprès des instances d'asile. Ainsi, vous aviez prétendu être apolitique, ne pas faire de politique et ne pas être intéressé par celle-ci (audition du 4 mai 2015, p.7, 11,12 : questionnaire CGRA du 23 février 2015, rubrique 3.3). Il explique ensuite brièvement les conditions de votre détention. Il conclut en disant qu'il est convaincu de votre bonne foi et que le mensonge est contraire à votre vocation pastorale. Il est utile de rappeler que la force probante de ce document est réduite du fait de son caractère subjectif. En effet, ce pasteur se base uniquement sur vos dires, lesquelles sont par ailleurs contradictoires. Dès lors, rien dans ce témoignage d'ordre privé ne garantit l'objectivité de son contenu. Par conséquent, le Commissariat général estime que celui-ci n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale* ».

Saisi d'un recours à l'encontre de la décision précitée du 27 mai 2016, le Conseil de céans avait précisé ce qui suit dans un arrêt n°172.137 du 19 juillet 2016 : « *que le contenu de l'attestation du pasteur E.C. de l'église protestante de Wavre du 28 mars 2016 entre en contradiction avec les précédentes déclarations du requérant relatives à son profil politique, outre que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil ne pouvant s'assurer de l'objectivité et de la fiabilité de son auteur* ».

Il peut ainsi en être déduit que le profil politique du requérant n'est nullement établi. La partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi les constats qui précèdent, couverts par l'autorité de la chose jugée, pourraient être totalement mis à mal par des éléments nouveaux, le Conseil se réfère en conséquence aux conclusions de l'arrêt n°172.137 précité et ne tient pas pour établi le profil politique du requérant.

2.4.9. Quant à la situation des « *congolais qui ont des attaches avec la Belgique* », le Conseil observe que, nonobstant les tensions politiques existantes en République démocratique du Congo, la partie requérante reste en défaut de présenter des éléments concrets permettant de conclure que parce qu'il est présent en Belgique depuis plusieurs années, il serait « *soumis à un screening particulièrement attentif de la part des autorités congolaises* ». Aucun exemple concret de demandeur d'asile congolais débouté ayant rencontré des difficultés avec les autorités congolaises n'est avancé par la partie requérante. Dès lors, les affirmations de la partie requérante concernant les congolais qui ont des attaches avec la Belgique ne constituent pas de nouveaux éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

2.4.10. Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel : « *Le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant reste extrêmement vague sur les craintes ou risques qu'il déclare encourir en cas de retour en RDC et n'évoque qu'une descente d' « *agents de l'ANR* » au

domicile du requérant sans beaucoup de précisions sur les conséquences de cette descente dont il ne fournit par ailleurs pas le moindre commencement de preuve.

2.4.11. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que le requérant n'a pas présenté de nouveaux éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

2.5. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Plus précisément au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, et plus particulièrement à Kinshasa où – selon ses dires – il est né et résidait, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, nonobstant les tensions politiques en cours en République démocratique du Congo de notoriété publique et mises en évidence par les pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Il en résulte que ne saurait être justifié que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

2.6. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. A considérer que la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE